



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

16-03-2026

Chapitre 1 : Présentation

- Article 1 : **Nom**
L'Association est connue sous le nom de « Association de Contact Improvisation » ou « ACI »
- Article 2 : **Siège social**
Le siège social de l'Association est situé dans le district judiciaire de Montréal ou à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.
- Article 3 : **Les objectifs**
Les objectifs de l'Association sont les suivants :
- Regrouper les danseur·euse·s de Contact Improvisation autour des activités fixes de l'association dans une perspective communautaire, artistique et humaine;
 - Promouvoir, valoriser et rendre accessible la pratique du Contact Improvisation;
 - Soutenir la pratique, l'apprentissage et le développement de cette forme de danse.
- Article 4 : **Processus collectif**
L'Association propose une démocratie horizontale inspirée de la sociocratie.
- La prise de parole en assemblée (réunion du CA, assemblée générale, réunion liée aux activités fixes ou autre comité) vise à nourrir la compréhension collective des enjeux et la qualité des décisions.
 - L'assemblée adopte le consentement comme mode de prise de décision. Dans ce processus, une proposition est validée dès lors qu'aucun membre n'exprime d'objection raisonnable. Le consentement ne signifie pas que tout le monde est pleinement en accord, mais plutôt que personne n'y est explicitement opposé. Ce mode décisionnel facilite l'avancement des projets tout en privilégiant l'adhésion et la diversité des points de vue.

Chapitre 2 : Activités fixes / comités ad hoc

Article 5 : **Activités fixes**

L'Association gère un certain nombre d'activités fixes :

- Jam annuel de Montréal
- Stage intensif
- Jam du dimanche
- Cours du dimanche
- Underscore

Chaque activité a un.e responsable qui veille à son bon fonctionnement.

Article 6 : **Dissolution d'une activité fixe**

L'assemblée générale doit donner son aval pour créer ou dissoudre une activité fixe.

Article 7 : **Remplacement d'un.e responsable**

Un.e responsable d'activités fixes ou d'un comité, s'il quitte son poste, est encouragé à trouver un.e remplaçant.e, sinon le conseil d'administration recrute un nouveau ou une nouvelle responsable.

Article 8 : **Comités ad hoc**

Des comités spéciaux peuvent être créés pour répondre à des besoins spécifiques des membres de l'association, pour une durée et un mandat déterminés. Ces comités sont autonomes dans leur champ de responsabilité et prennent leurs décisions par consentement mutuel. Ils rendent compte de leurs activités et décisions au conseil d'administration. Toute décision qui dépasse leur mandat doit être approuvée par le conseil d'administration. Les comités ad hoc sont dissous à la fin de leur mandat.

Chapitre 3 : Membres

Article 9 :

Catégories

L'Association reconnaît deux catégories de membres :

a) Membre actif.ve

Un membre actif.ve est une personne qui :

- S'implique dans les comités, l'organisation des activités fixes, les cercles de travail et/ou l'enseignement;
- Participe régulièrement aux activités fixes de l'ACI.

b) Membre honoraire

Un membre honoraire est une personne qui :

- A apporté un soutien remarquable à l'ACI, par son engagement, son expertise ou ses contributions significatives. Ce statut est décerné par le conseil d'administration.

Article 10 :

Adhésion et droits

Tous les membres, actifs et honoraires :

- a) doivent signer le registre des membres et adhérer à la mission, aux directives de sécurité et de consentement pour les espaces dansant ainsi que le code d'éthique interne ;
- b) peuvent proposer des projets, des orientations ou des résolutions ;
- c) peuvent voter lors des assemblées générales ;
- d) peuvent être élu·es ou nommé·es à des fonctions au sein de l'ACI, selon les règles en vigueur.

Article 11 :

Cotisation

Aucune cotisation annuelle n'est requise pour être membre de l'ACI.

Article 12 :

Suspension/radiation

Le conseil d'administration, les responsables des activités fixes et des communications peuvent suspendre ou radier un·e membre actif·ve en cas de non-respect des directives de sécurité et de consentement éclairé et du code d'éthique interne. Une procédure équitable sera définie avec les personnes concernées. Le membre visé doit être informé par écrit des motifs et avoir l'occasion de présenter ses observations avant la décision. Si un membre veut réintégrer les activités, il peut en faire la demande. Des conditions de réintégration peuvent être proposées.

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article 13 : **Composition**

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois personnes élues par l'assemblée générale annuelle.

Considérant le fonctionnement horizontal et collaboratif de l'Association, les responsables des activités fixes ainsi que les personnes responsables de la communication et de la comptabilité sont invitées à participer aux réunions du conseil d'administration afin de contribuer aux discussions et aux processus décisionnels. Ces personnes ne sont toutefois pas administrateurs.trices à moins d'avoir été élues par l'assemblée générale.

Afin de favoriser la transparence et de prévenir les conflits d'intérêts, il est recommandé qu'une partie des membres du conseil d'administration ne soit pas impliquée dans des activités professionnelles financées ou rémunérées par l'Association.

Article 14 : **Compétences**

Le conseil a le pouvoir et le devoir d'administrer les affaires de l'Association à tous égards, sous réserve toutefois de respecter la Loi sur les compagnies et la Charte et les Règlements de l'Association. En particulier, le conseil doit fixer le montant des honoraires et salaires versés aux contractants de l'Association, tout en respectant l'exigence de transparence à l'article 33 et les dispositions des articles 321 à 330 du Code civil du Québec.

Les responsables des activités fixes disposent d'une autonomie organisationnelle dans leur champ d'activité. Le conseil d'administration demeure toutefois responsable de la gestion générale de l'Association, notamment en ce qui concerne la supervision financière, les obligations légales et le respect des règlements.

Article 15 : **Rôle au sein du conseil**

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs.trices. Parmi les membres du conseil, une personne est nommée président.e afin de répondre aux exigences administratives et légales.

Article 16 : **Éligibilité**

Seul.es les personnes membres sont éligibles à un poste au sein du conseil d'administration. Les membres du conseil

d'administration sont rééligibles pour un nombre indéterminé d'années et de tours de services, en autant qu'ils demeurent membres.

Article 17 : **Procédure d'élection**

Les membres intéressé.es à faire partie du conseil d'administration transmettent leur candidature par écrit au CA.

Tout membre en règle peut soumettre sa candidature ou être mis en nomination si sa candidature est parvenue à l'Association au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Le conseil est responsable de soumettre la liste des candidatures lors de l'assemblée générale.

Les personnes proposées sont automatiquement élues si celles-ci sont les seules à être mises en nomination.

S'il y a un plus grand nombre de candidat.es que de postes disponibles, l'assemblée générale élit au scrutin secret ou à mains levées – selon le choix de l'assemblée – les nouveaux administrateurs.trices. Les postes sont comblés suivant le plus grand nombre de voix obtenues.

Article 18 : **Durée du mandat**

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable un nombre indéterminé de fois. Un mandat débute à la fin de la réunion régulière de l'assemblée générale pendant laquelle a lieu l'élection.

Article 19 : **Postes vacants**

Tout administrateur.trice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé sur une résolution du conseil d'administration mais le.la remplaçant.e ne demeure en fonction que le reste du terme non expiré de l'administrateur.trice qu'il ou elle remplace; il est à la discrétion des administrateurs.trices demeurés en fonction de remplir la charge vacante et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonction.

Article 20 : **Démission**

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet aux administrateurs.trices de l'association. Cette démission prend effet immédiatement.

- Article 21 : **Exclusion**
Est exclu automatiquement du conseil et cesse d'occuper ses fonctions tout administrateur.trice qui perd le statut de membre de l'Association;
À la discrétion du conseil, pourra être exclu du conseil un administrateur.trice qui :
- a) est absent de plus de deux (2) réunions consécutives ou de trois (3) réunions du conseil d'administration durant l'exercice financier;
 - b) ne remplit plus les conditions énumérées dans les directives de sécurité et de consentement éclairée et du code d'éthique interne;
 - c) use ou abuse des privilèges de sa position ou de son poste à des fins personnelles;
 - d) fait preuve d'une participation ou d'un comportement jugés insatisfaisants ou problématiques par les autres membres du conseil d'administration.
- Dans les cas ci-haut mentionnés, le conseil enverra d'abord un avertissement écrit au membre avant de procéder à son exclusion. Le conseil offrira également la possibilité au membre d'avoir recours à un médiateur pour régler le différend.
- Article 22 : **Rémunération**
Les membres du conseil d'administration ne peuvent en aucun cas être rémunérés pour agir à ce titre. Ils peuvent toutefois recevoir une rémunération pour leur participation à certaines activités de l'association, à condition que lesdits projets satisfassent aux critères de transparence de l'association.
- Article 23 : **Transparence**
Pour garder l'impartialité du conseil et éviter tout conflit d'intérêt, tout.e administrateur.trice ne peut participer à la décision finale d'une demande liée à l'activité pour laquelle il ou elle est impliqué.e ou rémunéré.e. La situation sera consignée dans le compte-rendu de la réunion.
- Article 24 : **Fréquence des réunions**
Les membres du conseil se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année (réunions régulières).
- Article 25 : **Convocation**
Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par un administrateur.trice désigné.e. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le conseil d'administration.

- Article 26 : **Avis de convocation**
L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par écrit, par téléphone ou tout autre moyen informatique ou électronique. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours pour les réunions régulières et de trois (3) jours pour les réunions spéciales. L'ordre du jour doit être fourni au moins sept (7) jours avant une réunion régulière ou en même temps que l'avis de convocation d'une réunion spéciale.
- Article 27 : **Quorum et vote**
Le quorum pour la tenue des réunions des assemblées du conseil d'administration est de la moitié du nombre d'administrateurs.trices plus un.
- Article 28 : **Président.e et secrétaire des réunions**
La présidence et le rôle de secrétaire sont assumés à tour de rôle par les administrateurs lors des réunions.
- Article 29 : **Procédure**
Le.la président.e veille au bon déroulement de la réunion.
- Article 30 : **Décisions hors réunion**
En autant que tous les membres du conseil d'administration renoncent à l'avis de convocation, une résolution signée par tous les administrateurs.trices à la même valeur qu'une résolution prise en réunion régulière. Pour raison de commodité, un retour de courriel sur lequel est signifiée une approbation équivaut à une approbation signée.
- Article 31 : **Autre participation**
Les administrateurs.trices peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants.es de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Chapitre 5 : Assemblée générale

- Article 32 : **Composition**
L'assemblée générale est ouverte aux membres de l'Association ainsi qu'aux personnes qui s'intéressent au Contact Improvisation.
- Article 33 : **Compétence de l'assemblée générale**
L'assemblée générale élit les personnes administratrices, reçoit les rapports et états financiers, ratifie les règlements et oriente les politiques de l'Association.
- Article 34 : **Réunion régulière**
L'Association tient à chaque année une assemblée générale régulière des membres. Le conseil d'administration fixe le lieu, l'ordre du jour et la date de telle assemblée. Cependant celle-ci doit se tenir dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière de l'Association.
- Article 35 : **Réunion spéciale**

Le conseil d'administration peut, en tout temps, convoquer une assemblée spéciale de l'assemblée générale à la date, à l'heure et selon les modalités qu'il détermine.

Une assemblée générale spéciale doit également être convoquée par le conseil d'administration dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres et adressée au conseil d'administration de l'Association.

Cette demande doit préciser les sujets à inscrire à l'ordre du jour, et seuls ces sujets peuvent être traités lors de l'assemblée.
- Article 36 : **Convocation**
Toute assemblée générale annuelle régulière doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant ladite assemblée et toute assemblée spéciale des membres doit être convoquée au moins dix (10) jours avant ladite assemblée. L'avis de convocation doit être acheminé par l'infolettre à chaque membre et doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

- Article 37 : **Quorum**
Le quorum est fixé à dix (10) personnes membres.
- Article 38 : **Droit de vote**
Si une décision ne peut être prise par consentement mutuel, il peut y avoir un vote. Chaque membre dispose d'un droit de vote. À ce moment-là, la décision est prise à majorité simple.
- Les personnes non-membres intéressées par la mission et les activités fixes de l'ACI, peuvent assister aux assemblées générales et prendre part aux échanges. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel et ne peuvent pas voter.
- Article 39 : **Voix prépondérante**
En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la décision est considérée comme rejetée, le « pour » n'ayant pas obtenu plus de la moitié des voix.
- Article 40 : **Présidence et secrétariat d'assemblée et d'élection**
La présidence et le secrétariat d'assemblée sont assumés par les personnes recommandées par le conseil d'administration. Ils peuvent aussi exercer la tâche de président.e et secrétaire d'élection.
- Article 41 : **Procédure d'assemblée**
La présidence d'assemblée est responsable du déroulement de l'assemblée selon l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration.

Chapitre 6 : Dispositions financières

- Article 42 : **Année financière**
L'année financière de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.
- Article 43 : **Révision**
Les états financiers de l'Association sont révisés, chaque année, par un.e vérificateur.trice externe nommé par le conseil, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier.
- Article 44 : **Dissolution**
Dans le cas d'une dissolution de l'association, après acquittement de ses dettes et règlement de ses affaires, tous les fonds et biens

résiduels seront remis, exempts de taxes, à une ou des organisations à but non lucratif ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association.

Article 45 : **Effets bancaires**

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique et des pratiques financières adoptées ou modifiées de temps à autre par le conseil.

Chapitre 7 : Adoption et/ou modification des règlements généraux

Article 46 : **Modifications aux règlements**

Les modifications aux règlements généraux doivent être proposées à l'assemblée générale annuelle de l'Association pour y être ratifiées. Seul le conseil a le pouvoir, en cas de besoin, de convoquer une assemblée générale spéciale pour modifier ou abroger les règlements de l'Association.

Toute ratification nécessite l'approbation par majorité simple des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes aux Lettres patentes (changement de dénominations sociales de l'Association, changement du nombre d'administrateurs, changements aux objets ou autres dispositions des Lettres patentes), lesquelles nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des membres votants lors de cette assemblée.